



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 04 juillet 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 107 / 2019

**Portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements
de la baie de Canche - Zone de production 62.10 (Département du Pas-de-Calais)
et de la baie de Somme Nord – Zone de production 80.03 (Département de la Somme)**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 87-534 du 9 juillet 1987 portant création de la réserve naturelle de la baie de Canche (département du Pas-de-Calais) ;

VU le décret n° 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme (département de la Somme) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme modifié du 5 février 2018 modifié portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 8 février 2018 modifié portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 33/2019 du 27 février 2019 rendant obligatoire la délibération n° 3/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58/2019 du 29 avril 2019 rendant obligatoire la délibération n° 7/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavignons » pour la campagne 2019 – 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 354/2019 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais en date du 24 mai 2019 modifié portant conditions sanitaires d'exploitation des coques à titre provisoire dans la zone de production de coquillages vivants n° 62.10 (zone dite à « éclipse ») ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par les membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme réunie le 26 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les stocks sont suffisants pour envisager une ouverture de la pêche ;

CONSIDERANT que la sensibilité du littoral nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le domaine public maritime ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme, la pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*) à titre professionnel et de loisir est autorisée du lundi 08 juillet 2019 au vendredi 30 août 2019 inclus sur les zones définies à l'article 2 et annexées au présent arrêté.

La pêche de loisir est ouverte tous les jours.

Article 2 :

Les pêcheurs à pied professionnels sont autorisés, selon le calendrier ci-dessous, à pêcher les coques dans la :

1 - Zone de production n° 62.10 « Baie de Canche (Hardelot – Le Touquet) » de qualité B pour les coquillages du groupe 2, uniquement devant la commune de Camiers (lieux-dits Sainte-Cécile et Saint-Gabriel), dans la zone définie par la carte jointe en annexe 1 du présent arrêté :

- du lundi 15 juillet 2019 au vendredi 19 juillet 2019 inclus
- du lundi 29 juillet 2019 au vendredi 02 août 2019 inclus
- du lundi 12 août 2019 au vendredi 16 août 2019 sauf le jeudi 15 août 2019.

Dans cette zone, la pêche est interdite du lundi 8 juillet 2019 au vendredi 12 juillet 2019 inclus, du lundi 22 juillet 2019 au vendredi 26 juillet 2019 inclus, du lundi 5 août 2019 au vendredi 9 août 2019 inclus, du lundi 19 août 2019 au vendredi 23 août 2019 et du lundi 26 août 2019 au vendredi 30 août 2019 inclus.

2 - Zone de production n° 80.03 « Baie de Somme nord » de qualité B pour les coquillages du groupe 2, dans la zone définie par la carte jointe en annexe 2 du présent arrêté :

- du lundi 8 juillet 2019 au vendredi 12 juillet 2019 inclus
- du lundi 22 juillet 2019 au vendredi 26 juillet 2019 inclus
- du lundi 5 août 2019 au vendredi 9 août 2019 inclus
- du lundi 19 août 2019 au vendredi 23 août 2019 inclus
- du lundi 26 août 2019 au vendredi 30 août 2019 inclus.

La zone pourra faire l'objet d'un ajustement géographique local et temporaire pour prendre en compte la présence d'espèces protégées, par le représentant du préfet de département.

Dans cette zone, la pêche est interdite du lundi 15 juillet 2019 au vendredi 19 juillet 2019 inclus, et du lundi 29 juillet 2019 au vendredi 02 août 2019 inclus et du lundi 12 août 2019 au vendredi 16 août 2019 inclus.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme, et notamment sur la commune du Touquet et dans la réserve naturelle de la baie de Canche (département du Pas-de-Calais) ainsi que sur les gisements situés face à la commune du Crotoy (département de la Somme) .

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

Article 3 :

La récolte est fixée à 96 kg bruts par pêcheur professionnel titulaire d'une licence « coques 2019 » et par jour.

Article 4 :

Pour s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence sont fixés comme suit (Heures de basse mer d'Etaples-sur-Mer et du Tréport).

Pêche au CROTOY

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 8 juillet 2019	04 h 35	11 h 41	9 h 00 à 11 h 30	14 h 00
mardi 9 juillet 2019	05 h 27	12 h 32	9 h 30 à 12 h 00	14 h 30
mercredi 10 juillet 2019	06 h 24	13 h 28	10 h 30 à 13 h 00	15 h 30
jeudi 11 juillet 2019	07 h 30	14 h 32	11 h 30 à 14 h 00	16 h 32
vendredi 12 juillet 2019	08 h 40	15 h 40	12 h 30 à 15 h 00	17 h 30

Pêche à SAINTE CECILE

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 15 juillet 2019	11 h 51	06 h 35	6 h 00 à 8 h 30	10 h 30
mardi 16 juillet 2019	12 h 36	07 h 23	6 h 00 à 8 h 30	10 h 30
mercredi 17 juillet 2019	13 h 17	08 h 06	6 h 00 à 8 h 30	10 h 30
jeudi 18 juillet 2019	13 h 54	08 h 46	6 h 00 à 8 h 30	10 h 30
vendredi 19 juillet 2019	14 h 30	09 h 24	6 h 00 à 8 h 30	10 h 30

Pêche au CROTOY

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 22 juillet 2019	03 h 44	10 h 38	7 h 30 à 10 h 00	12 h 30
mardi 23 juillet 2019	04 h 16	11 h 09	8 h 00 à 10 h 30	13 h 00
mercredi 24 juillet 2019	04 h 51	11 h 46	8 h 30 à 11 h 00	13 h 30
jeudi 25 juillet 2019	05 h 33	12 h 31	9 h 30 à 12 h 00	14 h 30
vendredi 26 juillet 2019	06 h 26	13 h 26	10 h 30 à 13 h 00	15 h 30

Pêche à SAINTE CECILE

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 29 juillet 2019	10 h 11	04 h 50	6 h 00 à 8 h 30	10 h 30
mardi 30 juillet 2019	11 h 11	05 h 55	6 h 00 à 8 h 30	10 h 30
mercredi 31 juillet 2019	12 h 05	06 h 54	6 h 00 à 8 h 30	10 h 30
jeudi 1 août 2019	12 h 56	07 h 51	6 h 00 à 8 h 30	10 h 30
vendredi 2 août 2019	13 h 46	08 h 45	6 h 00 à 8 h 30	10 h 30

Pêche au CROTOY

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 5 août 2019	03 h 34	10 h 43	7 h 30 à 10 h 00	12 h 30
mardi 6 août 2019	04 h 19	11 h 25	8 h 30 à 11 h 00	13 h 30
mercredi 7 août 2019	05 h 04	12 h 08	9 h 00 à 11 h 30	14 h 00
jeudi 8 août 2019	05 h 54	12 h 56	10 h 00 à 12 h 30	15 h 00
vendredi 9 août 2019	06 h 54	13 h 55	11 h 00 à 13 h 30	16 h 00

Pêche à SAINTE CECILE

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 12 août 2019	10 h 46	05 h 18	6 h 00 à 8 h 30	10 h 30
mardi 13 août 2019	11 h 40	06 h 18	6 h 00 à 8 h 30	10 h 30
mercredi 14 août 2019	12 h 23	07 h 08	6 h 00 à 8 h 30	10 h 30
vendredi 16 août 2019	13 h 35	08 h 31	6 h 00 à 8 h 30	10 h 30

Pêche au CROTOY

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 19 août 2019	02 h 46	09 h 46	7 h 00 à 9 h 30	12 h 00
mardi 20 août 2019	03 h 16	10 h 12	7 h 00 à 9 h 30	12 h 00
mercredi 21 août 2019	03 h 45	10 h 39	7 h 00 à 9 h 30	12 h 00
jeudi 22 août 2019	04 h 16	11 h 11	8 h 00 à 10 h 30	13 h 00
vendredi 23 août 2019	04 h 52	11 h 49	9 h 00 à 11 h 30	14 h 00

Pêche au CROTOY

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 26 août 2019	08 h 12	15 h 09	12 h 00 à 14 h 30	12 h 00
mardi 27 août 2019	09 h 35	16 h 32	13 h 30 à 16 h 00	12 h 00
mercredi 28 août 2019	10 h 42	17 h 41	14 h 30 à 17 h 00	12 h 00
jeudi 29 août 2019	11 h 42	18 h 42	15 h 30 à 18 h 00	13 h 00
vendredi 30 août 2019	12 h 36	19 h 40	16 h 00 à 18 h 30	20 h 00

Aucun pêcheur ne devra être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à la circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements :

- de Sainte-Cécile par l'accès à la mer situé chemin des bateaux (ils resteront stationnés conformément à la carte jointe en annexe 1)
- du Crotoy par l'accès à la mer du centre conchyicole.

Article 5 :

L'arrêté n° 99/2019 du 28 juin 2019 est abrogé à compter du lundi 8 juillet 2019.

Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,


Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer - Abbeville
- DDTM-Dml 62- 59 - 80
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais et de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE - ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Ecures et d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

Commune de Camiers

Gisements de coques



Légende

- Points zone de gisement de coques
- Zone de dérogation de circuler
- Zone de stationnement
- Gisement de coques
- Réserve naturelle de la Baie de Canche
- reposoir à phoques

NUM_POINTS	X	Y
A	1°34'35.6801" E	50°33'59.6603" N
B	1°34'53.7298" E	50°33'29.7796" N
E	1°33'37.7730" E	50°33'1.5656" N
F	1°33'18.8701" E	50°33'49.2242" N
C	1°34'22.7280" E	50°33'21.2987" N
D	1°34'28.4894" E	50°33'8.7289" N

Plan annexé à l'arrêté de ce jour
 Le Havre, le **04 JUIL. 2019**
 Pour le Préfet de la région Normandie
 et par délégation,
 le Directeur interrégional de la mer
 Manche Est - Mer du Nord

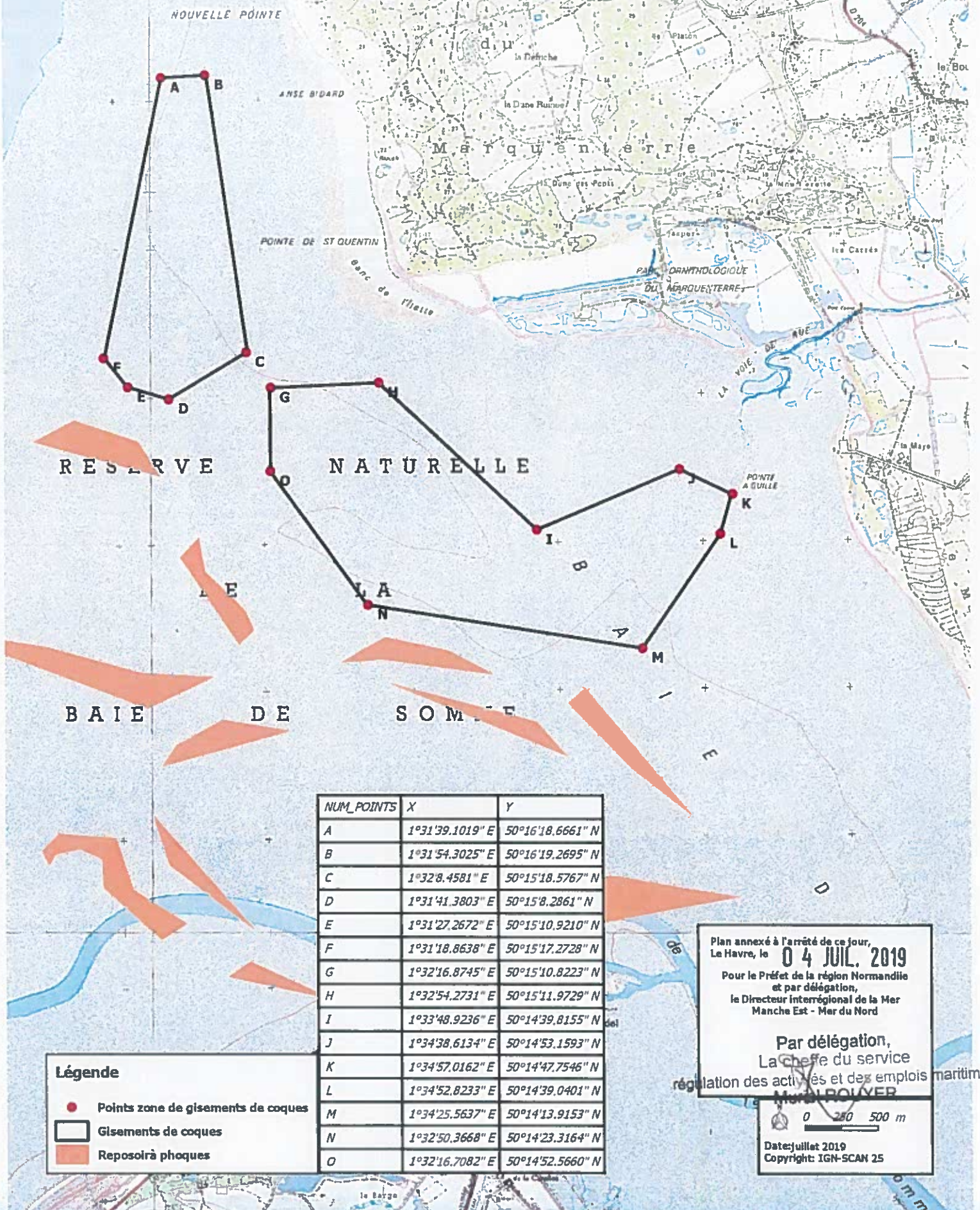
Par délégation,
 La chef de service
 régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER


 Date: 27 juin 2019
 Copyright: Orthophotoplan_2015



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Département de la Somme
- Gisement de coques -



RESERVE NATURELLE

BAIE DE SOMME

NUM_POINTS	X	Y
A	1°31'39.1019" E	50°16'18.6661" N
B	1°31'54.3025" E	50°16'19.2695" N
C	1°32'8.4581" E	50°15'18.5767" N
D	1°31'41.3803" E	50°15'8.2861" N
E	1°31'27.2672" E	50°15'10.9210" N
F	1°31'18.8638" E	50°15'17.2728" N
G	1°32'16.8745" E	50°15'10.8223" N
H	1°32'54.2731" E	50°15'11.9729" N
I	1°33'48.9236" E	50°14'39.8155" N
J	1°34'38.6134" E	50°14'53.1593" N
K	1°34'57.0162" E	50°14'47.7546" N
L	1°34'52.8233" E	50°14'39.0401" N
M	1°34'25.5637" E	50°14'13.9153" N
N	1°32'50.3668" E	50°14'23.3164" N
O	1°32'16.7082" E	50°14'52.5660" N

Légende

- Points zone de gisements de coques
- Gisements de coques
- Repos à phoques

Plan annexé à l'arrêté de ce jour,
Le Havre, le **04 JUL. 2019**
Pour le Préfet de la région Normandie
et par délégation,
le Directeur interrégional de la Mer
Manche Est - Mer du Nord

Par délégation,
La Cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

0 250 500 m

Date: juillet 2019
Copyright: IGN-SCAN 25